



Pôle	Vi
Auteur	C
Rapporteur	Théodore BONNET-GAMARD
Date du conseil	20/05/2026
Nombre d'annexes	1

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le



ID : 038-213804222-20260527-DEL2026_054-DE

Délibération du Conseil Municipal N°2026-054 Séance du 20/05/2026

Le vingt mai deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le treize mai deux-mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Théodore BONNET-GAMARD, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	29
- Présents :	26
- Votants :	28

Présents : Stéfane BALAS, Marie-Paule BALICCO, Théodore BONNET-GAMARD, Didier BOUVARD, Marieke BUNTINX, Laurent CADENE, Cécile CONRY, Laura COQUET, Anne-Laure CROSET, Sébastien DAMPNE, Ludovic DANIEL, Tiphaine GÉNON, Estelle GIGNOUX, Grégoire HELDERMAN, Jérôme LESAIN, Françoise LUMINAIS, Vincent MACHET, Valentin MOULIN, Solène PEREZ, Emmanuel PICARD, Chloé PICARD, Christophe PRUNET, Flavie REBOTIER, Guillaume SPINELLI, Julia TETU, Louis VAUDET

Ont donné pouvoir : Lilas MENUUEL à Chloé PICARD, Christelle VINCENT à Françoise LUMINAIS

Absent : Sébastien DELHOMME

Secrétaire de séance : Solène PEREZ

Objet : Constitution d'un groupement de commande permanent entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Martin d'Uriage

Élu rapporteur : Monsieur le Maire, Théodore BONNET-GAMARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement les articles L 2113-6 à L 2113-8 du qui offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif qui dispose à ce titre de la personnalité juridique et constitue donc une personne morale de droit public distinct de la commune, lui conférant l'autonomie juridique, et notamment la capacité de souscrire ses propres engagements comme les marchés publics indépendamment de la commune de rattachement ;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Considérant que les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique ;

Considérant que les CCAS doivent, comme les communes, procéder à la nomination d'une commission d'appel d'offres (CAO) pour l'attribution des procédures de marchés publics formalisés égales ou supérieurs aux seuils européens ;

Considérant le projet de convention ayant pour objectif de constituer un groupement de commande permanent entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Martin d'Uriage au sein d'une CAO unique pour les deux entités ;

Considérant que cette procédure vise à assurer la mutualisation des achats afin notamment d'optimiser les procédures et réduire les coûts de gestion, améliorer l'attractivité des appels d'offres, encourager les candidatures et agir sur les prix ;

Considérant que la convention constitutive est soumise dans les mêmes termes à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement. Ainsi, une délibération doit être prise dans les deux instances à savoir le conseil municipal pour la commune et le conseil d'administration pour le CCAS ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la ville de Saint-Martin d'Uriage et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Martin d'Uriage ainsi que les dispositions de la convention constitutive annexée à la présente délibération ;
- 2) **PRÉCISE** que le groupement de commandes permanent est créé pour la durée du mandat et cessera à la fin du présent mandat municipal sans remettre en cause la validité des marchés conclus sous le régime de cette convention et toujours en cours d'exécution ;
- 3) **ÉNONCE** que toutes modifications de cette convention devront se faire par voie d'avenant ;
- 4) **AUTORISE** le Maire à signer, pour le compte de la commune, la convention constitutive du groupement de commandes permanent entre la ville de Saint-Martin d'Uriage et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Martin d'Uriage ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- 5) **MANDATE** le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 27/05/2026

Transmise au Représentant de l'État le : 27/05/2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 20/05/2026

LE MAIRE
Théodore BONNET-GAMARD



La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.